

POINT DE VUE D'EXPERTS

LETTRE FISCALE JUILLET 2017



Membre indépendant de Baker Tilly France et de Baker Tilly International

Une marche hésitante ...

La mise en œuvre des mesures fiscales du candidat Emmanuel MACRON résumées dans notre lettre précédente (mai 2017) se met en marche, après quelques atermoiements.

Le choc fiscal attendu, conduisant à une baisse de la fiscalité, doit se traduire par un train de mesures d'économies et de baisse des dépenses publiques.

Ce qui nous importe reste toujours la manière dont est utilisé et redistribué l'impôt, à l'heure où des enjeux essentiels nous font face : numérique, environnement, etc...

La présente lettre commente comme à son habitude des éléments d'actualité fiscale qui nous concernent au quotidien.

Toute l'équipe vous souhaite un bel été et vous donne rendez-vous à la rentrée.

Bonne lecture.

Le Pôle Fiscal.



I. FISCALITE: CE QUI POURRAIT NOUS ATTENDRE!

Ce qui est confirmé:

- Augmentation de la CSG de 1,7% à compter du 1er janvier 2018
- Baisse du taux d'IS
- Création de l'IFI (impôt sur la fortune immobilière), se substituant à l'ISF
- Flat tax (taxe unique sur les revenus de l'épargne) report en 2019
- Exonération progressive de la taxe d'habitation (sous conditions de ressources)

Ce qui est reporté:

- Prélèvement à la source
- Transformation du CICE en baisse des charges sociales
- Exonération des heures supplémentaires
- Possibilité pour les couples de déclarer séparément les revenus

II. LE REPORT DU PRELEVEMENT A LA SOURCE

Initialement prévu pour être effectif à partir du 1^{er} janvier 2018, le passage au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu devrait être reporté au 1^{er} janvier 2019.

Dans un communiqué du 7 juin 2017, le Ministre de l'Action et des Comptes Publics a justifié ce report par la nécessité d'examiner la robustesse technique et opérationnelle du dispositif et d'évaluer la réalité de la charge induite pour les collecteurs, en particulier, les entreprises, au moyen d'un audit (mené par l'Inspection générale des finances et un cabinet d'audit indépendant) et d'une expérimentation. L'expérimentation commencera début juillet avec tous les participants volontaires.

Dans le cadre d'un communiqué du 28 juin 2017, la délégation sénatoriale aux entreprises a présenté les conclusions de l'étude d'impact du prélèvement à la source pour les entreprises.

Cette étude met principalement en évidence les enseignements suivants :

- Le prélèvement à la source induit une charge administrative supplémentaire considérable pour les entreprises, l'année de sa mise en œuvre mais également de manière récurrente.
- La plupart des entreprises manifestent une forte inquiétude à l'égard d'une dégradation des relations sociales (immixtion des entreprises dans la vie privée des salariés, revendications salariales résultant de la diminution de la rémunération nette mensuelle, ...).
- Pour les **TPE**, l'avantage financier que devrait représenter, selon le Gouvernement, la possibilité de restituer de manière trimestrielle l'impôt prélevé mensuellement serait négligeable par rapport au coût de mise en œuvre du prélèvement à la source.

Le report du prélèvement à la source sera opéré par voie d'ordonnance. Un projet de loi d'habilitation a été présenté le 28 juin 2017.

Tour d'horizon des conséquences de ce report.

LES REVENUS 2017 SERONT DECLARES ET IMPOSES SELON LES REGLES DE DROIT COMMUN

Les revenus de l'année 2017 devront être déclarés en 2018 de manière habituelle, sans qu'il soit nécessaire d'opérer une ventilation entre revenus courants et revenus exceptionnels. Ces revenus seront effectivement soumis à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux selon les règles de droit commun.

Le montant des acomptes provisionnels ou des prélèvements mensuels à acquitter seront déterminés d'après les montants d'impositions calculés en 2017 sur les revenus de l'année 2016.

LES DISPOSITIFS RELATIFS A L'ANNEE DE TRANSITION DEVRAIENT ENTRER EN VIGUEUR AVEC UN DECALAGE D'UNE ANNEE

En particulier, la mise en place du « Crédit d'impôt modernisation du recouvrement » (CIMR) devrait être reportée d'un an afin de permettre la neutralisation des revenus courants de l'année 2018. Ainsi, seuls les revenus exceptionnels de l'année 2018 seraient imposés en 2019.

Dans le cadre du report de cette réforme, une série de questions-réponses a été mise en ligne sur le site <u>www.prélèvementalasource.gouv.fr</u>, site qui précise, à ce jour, que « le report au 1^{er} janvier 2019 permettra à tous les acteurs de se préparer <u>sereinement</u>, en particulier les employeurs de toutes tailles, privés comme publics, et les caisses de retraite, qui collecteront le prélèvement à la source ».

III. L'OBLIGATION FAITE AUX ASSUJETTIS A LA TVA D'UTILISER DES LOGICIELS ET SYSTEMES DE CAISSE CERTIFIES A PARTIR DU 1ER JANVIER 2018

Pour mémoire, dans le cadre de la Loi de Finances pour 2016, il avait été instauré à l'encontre des assujettis à la TVA une nouvelle obligation : l'utilisation d'un logiciel de gestion, de comptabilité ou un système de caisse certifié et sécurisé, à compter du 1^{er} janvier 2018. Cette obligation a un champ d'application très large puisqu'il concerne tous les assujettis à la TVA, y compris ceux qui réalisent des opérations exonérées de TVA et ceux qui relèvent du régime de la franchise en base.

Dans un communiqué de presse du 15 juin 2017, le Ministre de l'Action et des Comptes Publics a précisé que l'obligation de certification sera recentrée sur les seuls logiciels et systèmes de caisse, ces derniers constituant les principaux vecteurs de fraude à la TVA. Les logiciels de comptabilité et de gestion seraient donc placés hors du champ d'application de l'obligation, sous réserve des logiciels de comptabilité et de gestion qui comportent une partie encaissement.

En toute hypothèse, les assujettis à la TVA utilisant un système ou logiciel de caisse devront s'assurer que leur système satisfait aux conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données (telles que mentionnées dans la loi et dans l'instruction publiée par l'administration fiscale le 3 août 2016 – BOITVA-DECLA-30-10-3020160803). A ce titre, les entreprises concernées devront produire soit un certificat délivré par un organisme accrédité, soit une attestation individuelle de l'éditeur conforme au modèle fixé par l'administration.

A ce jour, les entreprises concernées par cette obligation peuvent avoir recours aux deux seuls organismes accrédités suivants :

- L'AFNOR certification
- Le Laboratoire National de Métrologie et d'Essais (LNE)

Cette modification devra faire l'objet de mesures législatives d'ici la fin de l'année 2017 et de nouveaux commentaires de la part de l'Administration fiscale afin de définir précisément le champ des logiciels visés par ce recentrage. Un flash d'actualité sera diffusé à cet effet dès la publication de nouveautés.

IV. L'INCONSTITUTIONNALITE DES MODALITES DE CALCUL DE LA CVAE DANS LES GROUPES FISCALEMENT INTEGRES

Dans une décision du 19 mai 2017, le Conseil constitutionnel a censuré l'obligation faite aux sociétés membres d'un groupe fiscalement intégré, dont le chiffre d'affaires consolidé est supérieur ou égal à 7.630.000 €, de retenir, pour le calcul de leur taux effectif d'imposition à la CVAE, la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres du groupe.

Un communiqué du 23 juin 2017, publié sur le site <u>www.impots.gouv.fr</u>, tire les conséquences immédiates de cette décision en précisant que :

- les sociétés membres d'un groupe fiscalement intégré peuvent être imposées à la CVAE selon un taux d'imposition calculé en fonction de leur chiffre d'affaires propre ;
- les sociétés membres d'un groupe fiscalement intégré peuvent, dès l'année 2017, déclarer sur les imprimés 1329-AC et 1329-DEF uniquement le montant de leur chiffre d'affaires propre (ligne 01) et ne plus servir la ligne 03 « Montant du chiffre d'affaires de référence du groupe », ni la ligne 03bis « SIREN de la société tête de groupe ».

Les sociétés qui auraient déterminé leur taux de CVAE à partir du chiffre d'affaires du groupe au lieu de leur chiffre d'affaires propre pour la liquidation de leur premier acompte de CVAE 2017 pourront régulariser la différence dès le relevé d'acompte du 15 septembre 2017.

Par ailleurs, cette déclaration d'inconstitutionnalité permettra aux entreprises de solliciter la restitution d'une quote-part de la CVAE d'ores et déjà acquittée :

- dans toutes les instances juridictionnelles en cours à la date du 20 mai 2017 ;
- dans les litiges en cours d'instruction devant l'administration au 20 mai 2017 ;
- à l'encontre d'impositions qui n'ont pas été contestées avant le 20 mai 2017 mais pour lesquelles le délai de réclamation n'est pas encore expiré (2015 et 2016).

V. LA REVISION DES VALEURS LOCATIVES CADASTRALES DES LOCAUX PROFESSIONNELS (RVLLP) EST EFFECTIVE DEPUIS LE 1ER JANVIER 2017

La première année de mise en œuvre :

Conformément à l'article 48 de la loi de finances rectificative pour 2015 (modifiant la loi de finances rectificative pour 2010), la première année de taxation sur la base des valeurs locatives révisées aura lieu en 2017 en matière de taxe foncière, de taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de cotisation foncière des entreprises.

▶ Le champ d'application de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels :

Elle s'applique aux locaux professionnels, commerciaux et biens divers définis à l'article 1498 du Code Général des Impôts (CGI), aux locaux affectés à une activité professionnelle non commerciale au sens l'article 92 du CGI et aux locaux affectés à un usage professionnel spécialement aménagés pour l'exercice d'une activité particulière mentionnée à l'article 1497 du CGI.

Sont donc exclus de la RVLLP les locaux industriels évalués selon la méthode comptable prévue à l'article 1499 et les locaux professionnels évalués selon la méthode du barème prévue à l'article 1501 du CGI.

La RVLLP ne concerne pas les locaux d'habitation.

La nouvelle valeur locative révisée :

A compter du 1^{er} janvier 2017, tous les locaux professionnels entrant dans le champ de la RVLLP disposent désormais d'une nouvelle valeur locative révisée qui est égale au produit de sa surface pondérée par un tarif au mètre carré, éventuellement ajusté d'un coefficient de localisation.

Lors de la réception des avis d'imposition au 2nd trimestre 2017, nous vous recommandons de nous contacter, <u>en cas d'évolution significative des impositions</u>, afin de pouvoir étudier les nouvelles bases retenues par l'Administration fiscale et d'analyser, le cas échéant, la possibilité de bénéficier des systèmes de neutralisation, lissage ou « planchonnement ».

VI. SORT DU DEFICIT FONCIER EN CAS DE CESSATION DE LA LOCATION

Alors que l'Administration fiscale cherchait à limiter l'utilisation des déficits fonciers en cas de cessation des locations immobilières, le Conseil d'État juge que les déficits fonciers se rapportant à l'immeuble qui cesse d'être loué demeurent imputables sur les revenus fonciers des 10 années suivantes mais pas sur le revenu global.

VII. MOINS-VALUES DE CESSION DE TITRES

Les plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisées par des particuliers sont imposables selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu après application des abattements pour durée de détention.

Si, au cours d'une année, le particulier a réalisé des plus-values imposables mais dispose également de moins-values imputables subies la même année ou les années antérieures, il doit imputer ses moins-values sur ses plus-values avant d'appliquer les abattements pour durée de détention. Cette imputation des moins-values se fait sur les plus-values au choix du particulier. Ainsi, le contribuable qui a réalisé plusieurs plus-values imposables peut librement choisir celles sur lesquelles il impute ses moins-values disponibles.

En revanche, il ne peut pas choisir de ne pas imputer toutes les moins-values, tant celles de l'année que celles en report des années antérieures.

Lorsque la compensation entre les plus-values de l'année et les moins-values disponibles fait apparaître un solde positif, ce solde est imposable à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux, après prise en compte des abattements pour durée de détention si les conditions sont remplies.

En revanche, lorsque la compensation entre les plus-values de l'année et les moins-values disponibles ne fait pas apparaître de solde imposable (total des moins-values imputables supérieur aux plus-values disponibles de l'année), les moins-values non imputées restent, pour le reliquat supérieur aux plus-values imposables de l'année, imputables sur les plus-values des 10 années suivantes pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

VIII. LA PERIODE DE DECLARATION DU RESULTAT DES SCI EST L'ANNEE CIVILE OU L'EXERCICE CLOS EN COURS D'ANNEE

Dans une mise à jour du 14 juin 2017, l'administration indique que la période de déclaration des résultats sociaux des sociétés immobilières translucides (imposées à l'impôt sur le revenu) est l'année civile ou l'exercice clos en cours d'année. Ce nouveau principe est donc désormais pleinement opposable à l'administration.

IX. L'AMENDE POUR DEFAUT DE PRODUCTION DE L'ETAT DE SUIVI DES PLUS-VALUES EST CONSTITUTIONNELLE

Le Conseil constitutionnel, dans une décision du 9 juin 2017, vient de déclarer conforme à la Constitution l'amende sanctionnant le défaut de production ou le caractère inexact ou incomplet de l'état de suivi des plus-values en sursis ou en report (fusion, apport partiel d'actif, apport d'entreprise individuelle).

En effet, le défaut de production ou le caractère inexact ou incomplet de l'état de suivi des plus-values placées sous un régime de report ou de sursis d'imposition, prévu à l'article 54 septies, I du CGI, entraîne l'application d'une amende égale à 5 % des sommes omises au titre de l'exercice de réalisation de l'opération ou des exercices ultérieurs.

X. L'INCOMPATIBILITE DE LA CONTRIBUTION DE 3% SUR LES REVENUS DISTRIBUES AVEC LA DIRECTIVE MERE-FILLE

La contribution de 3% sur les revenus distribués s'applique aux sociétés ou organismes français ou étrangers passible de plein droit ou sur option de l'impôt sur les sociétés à l'exception des PME au sens de la règlementation européenne. En outre, il existe diverses exonérations en fonction de la nature des distributions, notamment les dividendes distribués entre sociétés membres d'un groupe fiscal.

Dans un arrêt du 17 mai 2017, la Cour de Justice de l'Union Européenne a jugé que la contribution de 3% sur les bénéfices distribués est contraire à la directive mère-fille.

En conclusion, les sociétés qui ont acquitté ladite contribution ont la possibilité de déposer des réclamations contentieuses, en vue d'obtenir sa restitution éventuelle.





Membre indépendant de Baker Tilly France et de Baker Tilly International



125, avenue Gambetta 17100 SAINTES

Tél: 05 46 93 70 91 Fax: 05 46 93 80 00

E-mail: contact@fimecobti.com

www.fimecobti.com

EXPERTISE COMPTABLE ET FISCALE - SOCIAL - AUDIT - CONSEIL